

rie et la façon d'obtenir une meilleure transparence dans leur gestion, sans oublier le problème de la redistribution des profits. Cette révision totale ne peut se faire qu'à la lumière des nouvelles dispositions de la nouvelle loi sur les casinos. Il y a donc lieu d'attendre l'entrée en vigueur de ce texte législatif.

Erklärung des Interpellanten: befriedigt
Déclaration de l'interpellateur: satisfait

94.3421

Interpellation Leuba

Diskriminierung aufgrund religiöser Kriterien

Discrimination fondée sur des critères religieux

Wortlaut der Interpellation vom 6. Oktober 1994

Gestützt auf Artikel 22ter des Geschäftsverkehrsgesetzes stelle ich dem Bundesrat folgende Fragen:

1. Anerkennt der Bundesrat, dass Artikel 50 Absatz 4 der Bundesverfassung, welcher Religionsgemeinschaften mit Bistumsstruktur diskriminiert, mit dem Verbot jeglicher Diskriminierung aufgrund der Religionszugehörigkeit unvereinbar ist?
2. Wenn nicht, wie rechtfertigt der Bundesrat die Tatsache, dass nur Religionsgemeinschaften mit Bistumsstruktur eine Genehmigung des Bundes benötigen?
3. Ist der Bundesrat bereit, die Abschaffung von Artikel 50 Absatz 4 der Bundesverfassung zu beantragen, damit sich die Schweiz nicht einer Verletzung des Internationalen Übereinkommens zur Beseitigung jeder Form von Rassendiskriminierung schuldig macht?

Texte de l'interpellation du 6 octobre 1994

Me fondant sur l'article 22ter de la loi sur les rapports entre les Conseils, je désire poser au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral admet-il que l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale, qui discrimine les groupes religieux à structure épiscopale, est incompatible avec l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'appartenance religieuse?
2. Si non, comment justifie-t-il que seuls les groupes religieux à structure épiscopale aient besoin de l'approbation de la Confédération?
3. Le Conseil fédéral est-il prêt à proposer l'abrogation de l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale pour éviter à la Suisse une violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Eggly, Eymann Christoph, Friderici Charles, Graber, Gros Jean-Michel, Narbel, Poncet, Sandoz, Scheurer Rémy (9)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1965, a été approuvée par les Chambres fédérales le 18 juin 1993 et par le peuple, le 25 septembre 1994. Cette convention exige, à son article 4, des mesures pénales.

Le Conseil fédéral a donc proposé un article 261bis nouveau du Code pénal suisse, et un article 171a nouveau du Code pénal militaire, qui réprime toute manifestation, voire même certaines expressions de discrimination raciale. Dans son message à l'appui du nouvel article 261bis du Code pénal suisse (et 171 du Code pénal militaire) le Conseil fédéral considère que (FF 1992 III, 306) «le critère de l'appartenance religieuse ne sort pas du cadre d'une répression pénale de la discrimination raciale».

Peut-être le Conseil fédéral visait-il ici la discrimination de religions «exotiques». Mais on doit alors se demander si la Suisse ne devrait pas d'abord mettre de l'ordre dans sa propre maison à l'égard d'un groupe religieux auquel appartiennent actuellement le plus grand nombre de personnes résidant sur son territoire.

En effet, que l'on suive la théorie d'Aubert (Traité de droit constitutionnel suisse, N° 2064) et de Cavelti (Die Praxis zum Bistumsartikel der Bundesverfassung, ZBI 1980, p 61), selon laquelle l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale s'applique à toutes les religions qui ont un système épiscopal, ou celle de Favre, (Droit constitutionnel suisse, 2e éd., p 290) ou de Gardaz (Organisation ecclésiastique cantonale et droit fédéral, thèse 1973, p. 89) selon laquelle seule est visée l'Eglise catholique romaine, il est indiscutable qu'il y a discrimination par l'autorité étatique dans la mesure où les autres communautés religieuses peuvent s'organiser territorialement comme elles l'entendent (autrement dit, sans autorisation de la Confédération) alors que les églises à structure épiscopale sont soumises à cette autorisation. Il est choquant, au sens de la convention, et d'ailleurs pour tout esprit libéral, que les musulmans ou les shintoïstes puissent s'organiser en Suisse comme ils l'entendent, alors que ce droit est soumis à une autorisation de l'Etat s'agissant des catholiques romains.

Au surplus, l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale est susceptible de mettre le Conseil fédéral dans une situation incomfortable: ou bien il est obligé d'accorder son autorisation à la création éventuelle d'un nouvel évêché, et cette obligation est indigne d'un gouvernement souverain, ou bien il peut la refuser et risque de s'exposer aux sanctions de l'article 261bis nouveau du Code pénal suisse qu'il a lui-même proposé!

En dehors de toute considération juridique, il apparaît évident que l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale est un résidu du Kulturkampf et qu'il ne correspond absolument plus à l'esprit de notre temps qui ne place plus les relations entre l'Etat et les Eglises sur un plan de subordination. Sans doute, l'Etat a-t-il le droit, et même le devoir, qu'il n'accomplit pas toujours, d'exiger des Eglises et de leurs membres le respect de la loi civile; il n'a, en revanche, pas à imposer aux groupes religieux leur organisation ecclésiastique, même sous la forme atténuée de l'autorisation ou de la ratification.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 23. November 1994

Rapport écrit du Conseil fédéral du 23 novembre 1994

1. A son article 1er paragraphe 1er, la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale englobe dans la notion de «discrimination raciale» toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Les motifs de distinction illicites visés par la convention ne se limitent donc pas à des signes distinctifs physiques. Ainsi, la notion d'«ascendance» fait référence à l'appartenance sociale, tandis que les critères d'«origine nationale ou ethnique» ajoutent des composantes linguistiques, culturelles et historiques à la notion de race. Pour les sociologues, la race se définit comme un groupe de personnes qui se considère lui-même comme différent des autres groupes ou qui est considéré comme tel par ceux-ci, sur la base de caractères distinctifs innés et immuables (FF 1992 III 305).

Le critère de la religion peut être à l'origine d'une discrimination raciale. Il arrive en effet fréquemment qu'un groupe ethnique soit désigné par son appartenance religieuse. A l'origine, le critère de la religion devait d'ailleurs figurer dans la définition donnée par la convention (FF 1992 III 306). Il figure, en tous les cas dans une recommandation du Conseil de l'Europe (Recommandation N° 453 1966) qui a inspiré la législation de nombreux Etats européens, de même que le nouvel article 261bis du Code pénal suisse. Toute distinction fondée sur l'appartenance religieuse entre groupes d'êtres humains ne constitue cependant pas une discrimination raciale.

Les articles confessionnels, dont fait partie l'article 50 de la Constitution fédérale, ont été adoptés dans le contexte d'intolérance religieuse du Kulturkampf. Il en résulta quelques dis-

positions défavorables à l'Eglise catholique romaine (Jean-François Aubert, *Traité de droit constitutionnel suisse*, Neuchâtel 1967, vol. II, N° 2044, p. 723). A supposer que l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale soit discriminatoire, il le serait avant tout à l'égard de l'organisation de l'Eglise et non à l'égard d'une race. Il est en effet douteux que, pour reprendre la définition donnée plus haut, les catholiques romains, dans notre pays, se définissent eux-mêmes comme différents des autres groupes de la population suisse ou soient considérés comme tels par les autres groupes, sur la base de caractères distinctifs innés et immuables. Par ailleurs, l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale s'applique, de l'avis de la majorité des auteurs, à toutes les religions épiscopales, ce qui tend à accréditer la thèse selon laquelle la distinction se fonde sur le mode d'organisation religieuse et ne vise pas un groupe d'êtres humains que l'on rattache traditionnellement à une race.

Le Conseil fédéral est d'avis que l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale ne constitue pas un cas de discrimination raciale au sens de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 50 alinéa 4 ne saurait être opposé à l'article 261bis du Code pénal, lequel vise la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes pouvant être rattaché à une race et non les restrictions à l'égard de l'organisation de l'Eglise.

2. L'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale s'explique par le contexte historique de son adoption à l'époque du Kulturkampf et plus particulièrement de l'affaire Merillod de 1873, affaire qui portait précisément sur la tentative du Vatican d'ériger un évêché indépendant à Genève, sans l'accord des autorités étatiques. Il a donc été adopté en référence à l'Eglise catholique romaine, même s'il trouva également application lors de l'institution d'un évêché national catholique chrétien en 1876. Son but est de préserver la paix religieuse.

La constitution d'un évêché en ce qui concerne l'Eglise catholique romaine et la modification de ses frontières se sont toujours faits, dans la pratique, par le biais de concordats passés avec le Saint-Siège. Ces concordats ayant la nature de traités internationaux, les règles sur la conclusion des traités s'appliquent (art. 8 à 10, 85 ch. 5, 102 ch. 7 de la Constitution fédérale) et assurent déjà à la Confédération un pouvoir équivalent à celui de l'article 50 alinéa 4 en ce qui concerne l'Eglise catholique romaine. En outre, l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale n'a guère eu d'importance pratique à ce jour en ce qui concerne les autres églises épiscopales, si l'on excepte l'érection d'un évêché national catholique chrétien en 1876. On peut donc effectivement penser qu'avec le règlement des conflits confessionnels, l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale a perdu de sa signification.

3. Même s'il ne voit pas d'incompatibilité avec la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Conseil fédéral proposera de toute manière, dans le cadre de la réforme de la Constitution fédérale, d'abroger l'article 50 alinéa 4 de la Constitution fédérale, comme le demandait une motion de la commission du Conseil national du 14 décembre 1972, adoptée à l'unanimité par les deux Conseils (BO 1972 N 1420s., BO 1972 E 900).

Erklärung des Interpellanten: teilweise befriedigt
Déclaration de l'interpellateur: partiellement satisfait

94.3418

Interpellation Zisyadis

Bundesamt für Religionsfragen

Office fédéral des questions religieuses

Wortlaut der Interpellation vom 6. Oktober 1994

Im Dezember 1993 legte ich eine Motion vor, in der ich den Bundesrat aufforderte, eine Fachstelle des Bundes für Religionsfragen zu schaffen, die beobachtet, wo die Kirchen, aber auch Sekten und andere Religionsgemeinschaften stehen und wie und in welchem Mass sie die gesellschaftliche Entwicklung prägen und beeinflussen. Der Bundesrat hat im Februar 1994 die Ablehnung der Motion beantragt.

Ist der Bundesrat angesichts der Tragödie von Cheiry und Granges (Salvan) bereit, auf seine Stellungnahme zurückzukommen?

Texte de l'interpellation du 6 octobre 1994

En décembre 1993, je déposais une motion demandant au Conseil fédéral de créer un office des questions religieuses, qui devait notamment être un observatoire des prises de position des Eglises, mais aussi des sectes, groupements religieux, afin de mesurer leur impact sur l'évolution de la société civile. Le Conseil fédéral concluait à un rejet de ma motion en février 1994.

Suite à la tragédie de Cheiry et des Granges (Salvan), le Conseil fédéral est-il prêt à reconsidérer sa position unilatérale?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Spielmann (1)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 23. November 1994

Rapport écrit du Conseil fédéral du 23 novembre 1994

Le Conseil fédéral déplore profondément la tragédie de Cheiry et de Granges-sur-Salvan à laquelle l'auteur de l'interpellation fait allusion. Un Office fédéral des questions religieuses n'aurait cependant pas été en mesure d'empêcher ce drame. Les arguments figurant dans la réponse du Conseil fédéral à la motion Zisyadis du 14 décembre 1993 (93.3606), en ce qui concerne plus particulièrement le partage des compétences entre la Confédération et les cantons, s'opposent à la création d'un office des questions religieuses sur le plan fédéral. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral n'est pas disposé à reconsidérer sa réponse du 28 février 1994 à la motion demandant la création d'un Office fédéral des questions religieuses.

Erklärung des Interpellanten: nicht befriedigt
Déclaration de l'interpellateur: non satisfait

Interpellation Leuba Diskriminierung aufgrund religiöser Kriterien

Interpellation Leuba Discrimination fondée sur des critères religieux

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.3421
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.12.1994 - 08:00
Date	
Data	
Seite	2488-2489
Page	
Pagina	
Ref. No	20 024 983

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.